



## **LE PROJET DE DIRECTIVE SUR LES SERVICES : l'Europe a besoin de services de qualité qui répondent aux besoins de ses citoyens**

**Un marché intérieur des services ?**

**Oui,**

mais seulement s'il implique :

- une concurrence loyale et des règles de jeu équitables pour les entreprises
- des conditions de travail équitables et un traitement égal pour les travailleurs

**La Confédération européenne des syndicats (CES) s'élève contre les propositions de la Commission européenne concernant une directive sur les services dans le marché intérieur, étant donné qu'elles ne garantissent pas ces principes.**

La CES demande :

- *que l'on exclue clairement et sans ambiguïté le droit du travail du champ d'application de la directive et que l'on reconnaisse le droit fondamental aux négociations collectives et actions collectives;*
- *que l'on exclue du projet certains services sensibles, y compris les agences de travail intérimaire, la sécurité privée et les services d'intérêt économique général, qui seront couverts par des règles européennes spécifiques ;*
- *que l'on supprime (ou modifie de fond en comble) le principe du pays d'origine, en laissant aux États membres la possibilité de contrôler et de faire appliquer les règles nationales qui protègent l'intérêt public.*

**Aujourd'hui, il est grand temps que le Parlement européen apporte des changements fondamentaux au projet de directive.**



# Services for the people

**Le projet de directive sur les services : il est grand temps d'y apporter des changements !**

## Pourquoi ?

La CES estime que la concurrence loyale est la clé d'un marché intérieur durable. La concurrence loyale signifie des règles de jeu équitables pour les entreprises, et des conditions de travail équitables et un traitement égal pour les travailleurs.

Mais le projet de directive sur les services<sup>1</sup> comporte des propositions qui encouragent la concurrence déloyale et compromettent les conditions de travail. Il faut donc les supprimer ou les amender de fond en comble.

En 1988, la Commission écrivait : « *La dimension sociale du marché intérieur est un élément fondamental de l'achèvement du projet de marché intérieur, car il ne s'agit pas seulement de renforcer la croissance économique et d'accroître la compétitivité externe des entreprises européennes.* »<sup>2</sup> Le développement économique et le développement social doivent marcher de la main dans la main, dans le but d'harmoniser par le haut les conditions de vie et de travail, dans le respect total des systèmes nationaux de relations du travail. C'est à cette condition que la CES a soutenu la construction du marché intérieur européen. Une forte dimension sociale, encourageant le dialogue social, la politique sociale et le respect des droits fondamentaux, est au cœur du projet européen. Lorsque la dimension sociale est sous pression et le progrès social en danger, les citoyens européens ne s'intéressent plus à l'Union européenne (UE) et cessent de la soutenir.

La CES soutient la libre circulation des services, ainsi que les autres libertés garanties dans les traités européens. Par conséquent, la question ne porte pas sur l'**éventualité** d'une libre circulation des services, mais sur la **manière** dont elle sera menée à bien. Quelles **conditions** s'appliqueront à la circulation des fournisseurs de services en Europe ?

**La CES défend le besoin de simplification administrative, elle préconise une meilleure information des entreprises et des travailleurs, lorsque des services sont fournis par-delà les frontières, et l'amélioration de la coopération et du contrôle par les États membres.**

**Cependant, elle trouve inacceptables les principales propositions du projet de directive, en particulier la suppression des obstacles et l'instauration du 'principe du pays d'origine' en ce qui concerne la fourniture de services transfrontaliers. Elle en conteste la validité économique et juridique.**

### **1. L'argument économique de la directive doit encore être démontré**

On a prétendu que le projet de directive renforcerait la concurrence, ferait baisser les prix et encouragerait l'innovation et la productivité, ce qui créerait plus d'emplois. Mais s'imaginer qu'en allégeant les réglementations, on renforcera de manière significative la croissance et l'emploi, est une vision unilatérale. L'expérience des pays européens les plus compétitifs montre que la concurrence est stimulée davanta-

ge par des normes stables et strictes, grâce à l'innovation et à la productivité, que par la compression des coûts et des prestations de mauvaise qualité. Les États membres ont de bonnes raisons économiques et sociales d'imposer la plupart des conditions actuelles à la fourniture de services.

La Commission soutient que la directive sur les services est essentielle pour atteindre l'objectif de la stratégie de Lisbonne, à savoir faire de l'Europe l'économie la plus compétitive au monde d'ici 2010. Cependant, les chiffres ci-dessous montrent que l'Europe n'a aucun problème de compétitivité sur le marché mondial des services : elle est le principal fournisseur de services au monde.

### **PART DU COMMERCE MONDIAL DANS LES SERVICES 1997-2003<sup>3</sup>**

Part du commerce mondial dans les services	1997	2003	Écart
UE15	24,0%	25,8%	+1,8
États-Unis	19,6%	20,2%	+0,6
Chine/Inde	3,5%	5,1%	+1,6
Autres pays asiatiques *	17,1%	13,9%	-3,2
Autres économies	35,8%	35,0%	-0,8

Note : Autres pays asiatiques = Japon, Corée du Sud, Singapour, Thaïlande et Malaisie. Les autres économies comprennent le Canada, l'Australie, la Suisse, la Norvège, la Russie et le Mexique.

Source : Commission européenne, *commerce international de l'UE dans les services 2005*.

La CES verrait d'un bon œil la création d'emplois dans les secteurs des services de l'ensemble de l'UE. En effet, des possibilités d'emploi pour les travailleurs, en quelque endroit que ce soit, sont essentielles au bien-être futur de l'Europe. Mais la CES émet de sérieuses réserves quant au prétendu impact des propositions spécifiques au projet de directive, tant sur le plan du nombre d'emplois créés que de leur qualité.

Les propositions actuelles impliquent un risque important de concurrence par le bas dans la réglementation sociale et environnementale. Une prise de risque peut se justifier lorsque les bénéfices économiques potentiels sont importants. Mais ce n'est pas le cas ici, les bénéfices économiques étant très incertains.

### **2. Le principe du pays d'origine est contre-productif**

**La directive institue le principe du pays d'origine (PPO). De quoi s'agit-il ?**

Cela signifie que lorsqu'un fournisseur de services d'un pays (par exemple, une entreprise de construction qui installe du matériel électrique ou des échafaudages) accepte un travail dans un autre état, il est soumis aux règles de son pays d'origine, qui a le pouvoir de contrôler et de faire appliquer les réglementations.

Ainsi, l'État qui l'accueille n'aurait apparemment plus la possibilité qu'il a aujourd'hui d'appliquer ses propres règles, conçues pour protéger la qualité du service, la santé et la sécurité des travailleurs ou clients, l'environnement ou l'intérêt public. Cela entraînerait une concurrence déloyale entre les différents pays, parce que le fournisseur de services le moins cher serait invariablement celui qui est lié par

<sup>1</sup> Les propositions de la Commission se concentrent sur quatre aspects principaux : la *simplification administrative* et une meilleure information ; la *suppression des obstacles à l'établissement* des fournisseurs de services d'un des États membres dans un autre État membre, en particulier en ce qui concerne les régimes d'autorisation et autres obligations potentiellement restrictives ; la *suppression des obstacles à la fourniture de services transfrontaliers*, en introduisant le principe du 'pays d'origine' grâce auquel les fournisseurs de services ne seraient gouvernés que par les règles et réglementations du pays où ils sont établis ; la *coopération et le contrôle* administratifs.

<sup>2</sup> La dimension du marché intérieur, SEC (88), 1148 final.

<sup>3</sup> Tableau tiré de *Economics of the Services Directive, a TUC assessment*, novembre 2005.



les normes et réglementations les moins sévères, ce qui provoquerait une course à la baisse.

La CES est consciente du fait que le principe du pays d'origine s'applique déjà à une partie de la législation européenne. Cependant, les secteurs concernés – radiodiffusion, services financiers et technologie de l'information – ne sont pas des domaines dans lesquels le service se déplace physiquement avec les travailleurs. Le PPO est un choix logique dans de telles situations, car dans ce cas, les règles s'appliquent à l'endroit où le service est produit et fourni.

Il est intéressant de noter qu'aux USA, le marché intérieur des services semble obtenir de très bons résultats, même en l'absence du principe du pays d'origine ! Chaque état réglemente individuellement les entreprises et professions qui fournissent des services à l'intérieur de ses frontières, quel que soit leur lieu d'établissement. Si un fournisseur de services d'un état souhaite opérer dans un autre, il est tenu de respecter les lois de l'état d'accueil, quel que soit l'endroit où l'entreprise est installée. Ceci montre que le principe du pays d'origine n'est certainement pas une condition préalable au bon fonctionnement du marché intérieur des services !

Le PPO créerait tout sauf des règles de jeu équitables. Les entreprises établies dans le pays d'accueil se heurteraient à une concurrence déloyale de la part de celles installées dans d'autres pays, où les normes sont moins strictes. Les clients et consommateurs seraient confrontés à des choix déroutants face à des fournisseurs qui respectent des règles différentes. Les fournisseurs de services seraient encouragés à installer leur siège dans les États membres où le taux d'imposition, les normes environnementales et la protection des travailleurs sont les plus faibles. Les États membres où il existe des normes de protection sévères seraient contraints de les abaisser pour rester concurrentiels. La CES s'inquiète du risque de spirale négative pouvant influencer les conditions de vie et de travail des citoyens européens.

#### La CES déclare :

- les seuls moyens à long terme et durables de finaliser le marché intérieur des services passent par une harmonisation de la qualité, du contenu et des normes de sécurité ;
- en développant le marché intérieur à court terme, les États membres où les normes sont strictes doivent être en mesure de les maintenir et encourager le nivellement par le haut dans d'autres pays ;
- la directive sur les services devrait s'attacher à réduire les obstacles administratifs qui freinent la liberté d'établissement et la libre circulation des services ;
- le principe du pays d'origine ne peut être accepté que sur la base d'une harmonisation minimale.

### 3. Les droits des travailleurs doivent être protégés dans le pays d'accueil

Lorsque les fournisseurs de services traversent les frontières, ils emmènent fréquemment leurs travailleurs avec eux. Très souvent, ces travailleurs sont couverts par la directive sur le détachement des travailleurs, qui établit clairement le principe du pays d'accueil en ce qui concerne le salaire minimal et les conditions de travail. Cependant, la directive sur le détachement des travailleurs ne couvre pas toutes les situations. Que se passe-t-il si une société étrangère engage des travailleurs locaux pour fournir des services ? Il ne s'agit pas de personnel détaché au

sens de la directive sur le détachement des travailleurs. L'entreprise est-elle en droit de les employer aux conditions en vigueur dans son pays d'origine ?

De l'avis de la CES et de nombreux experts juridiques, il existe déjà des règles et réglementations qui gouvernent ces situations. C'est le cas du droit privé international, telle que la Convention de Rome I. Par conséquent, la directive devrait stipuler clairement qu'elle respecte ces règles. De plus, pour éviter tout malentendu ou interprétation erronée, la directive doit exclure clairement et sans ambiguïté de son champ d'application, tous les aspects relatifs au droit du travail.

Mais cela ne suffit pas pour garantir les intérêts des travailleurs. Dans de nombreux États membres, l'emploi et les conditions de travail sont réglementés par les négociations collectives. La CES rejette le point de vue qui affirme que la protection des travailleurs grâce aux conventions collectives fait obstacle à la libre circulation des services. Par conséquent, il est crucial que la directive reconnaisse explicitement le droit fondamental aux négociations collectives et actions collectives et qu'elle respecte les différents systèmes de relations du travail dans les États membres.

La CES insiste pour que le projet de directive sur les services comporte les mêmes mécanismes de garantie que la réglementation Monti pour ce qui est du marché intérieur des marchandises :

*« La présente directive ne doit pas être interprétée comme affectant d'une façon quelconque l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les états membres, y compris le droit ou la liberté de faire grève. Ces droits peuvent également comprendre le droit ou la liberté de mener d'autres actions couvertes par les systèmes spécifiques de relations du travail dans les états membres. »*

#### Bref, la CES demande :

- l'exclusion claire et sans ambiguïté du droit du travail de l'objet et du champ d'application de la directive ;
- l'exclusion claire et sans ambiguïté de toutes les questions couvertes par la directive sur le détachement des travailleurs ;
- le respect total de toutes les règles de droit privé international en vigueur ;
- la reconnaissance des droits fondamentaux aux négociations collectives et actions collectives.

**Le droit du travail, les conventions collectives et les droits fondamentaux doivent être considérés comme les ingrédients essentiels d'une économie de marché qui fonctionne bien.**

### 4. Le contrôle et l'application ne sont effectifs qu'à l'endroit où le service est fourni

Le projet de directive propose de limiter le pouvoir qu'ont les États membres de contrôler et d'imposer leurs propres réglementations nationales aux fournisseurs de services étrangers. Il s'agit d'une préoccupation majeure.

La CES préconise l'encouragement de pratiques non-discriminatoires et proportionnelles. Mais croire que le pays d'origine sera capable de contrôler et d'imposer des règles à une entreprise opérant dans un autre pays, est illusoire.

Dans sa proposition initiale, par exemple, la Commission voulait interdire que les États membres puissent obliger les fournisseurs de services étrangers à s'enregistrer, à avoir un représentant sur leur territoire ou à fournir certains documents, même si tout ceci est nécessaire pour contrôler et faire respecter des conditions de travail minimales. Dans les pays scandinaves où il n'existe pas de réglementations légales minimales, certains de ces éléments sont essentiels pour conclure des conventions collectives avec une entreprise étrangère en ce qui concerne la protection des travailleurs. Les articles de la directive qui limitent le droit des États membres à contrôler les fournisseurs de services sur leur territoire, doivent être amendés.

### **5. Les agences de travail intérimaire et les services de sécurité privée nécessitent des mesures européennes spécifiques**

**La CES est convaincue que la directive n'est pas le lieu approprié où traiter des services sensibles, tels que le travail intérimaire et les services de sécurité privée :** l'activité essentielle des agences de travail intérimaire consiste à jouer un rôle d'intermédiaire entre les entreprises et les travailleurs. Cela signifie qu'elles fournissent temporairement des travailleurs aux entreprises utilisatrices qui ont besoin de main-d'œuvre mais ne souhaitent pas offrir d'emplois formels. Ce secteur est très sensible à d'éventuels abus et fraudes en matière d'obligations fiscales et de sécurité sociale, et en ce qui concerne les salaires et conditions de travail. C'est pourquoi il a fait l'objet de beaucoup d'attention dans de nombreux pays. Diverses formes de contrôle des réglementations ont été développées pour lutter contre les abus, tout en permettant aux agences sérieuses de jouer un rôle utile sur des marchés du travail de plus en plus complexes. Si la directive couvre ce secteur, même en l'absence du PPO, il y aura une forte pression en faveur d'une déréglementation, ce qui réduira la capacité des États membres à lutter contre la fraude et les opérateurs illégaux. Par conséquent, il doit être totalement exclu de la directive sur les services et traité dans le cadre d'un instrument spécifique, comme le projet de directive sur les agences de travail intérimaire.

De plus, le projet de directive pourrait mettre sérieusement en danger tout le secteur de la sécurité privée. Les partenaires sociaux sectoriels n'ont cessé de demander son exclusion, en raison des fortes différences de réglementations et de licences entre les divers États membres. Le secteur a un besoin urgent de règles pour stimuler le nivellement par le haut des normes qualitatives, afin de répondre aux tendances actuelles d'insécurité croissante et au transfert des tâches du secteur public vers le secteur privé, sans oublier la vaste restructuration des services de sécurité que l'on prévoit dans les nouveaux États membres. Par conséquent, ce secteur devrait également être couvert par des règles spécifiques et ciblées.

### **6. Les services d'intérêt (économique) général ne devraient pas être soumis aux forces du marché de la même manière que d'autres services**

La directive sur les services couvre une vaste gamme d'activités, depuis les services purement commerciaux jusqu'aux services tels que la distribution du gaz et de l'eau (services de réseau), l'éducation, les soins de santé, les services sociaux, culturels et locaux. Ces services – appelés services d'intérêt général (SIG) et services d'intérêt économique général (SIEG) – dépendent des réglementations et du financement public pour garantir la cohésion et l'égalité dans la société. C'est ce qui les rend différents des autres services, où le marché seul détermine qui y accède et à quel prix.

Cette différence est reconnue dans les articles 16 et 86 (2) du traité CE. La Commission européenne a précisé dans le Livre blanc sur les SIG que le fait de remplir une mission d'intérêt général prime sur l'application des règles du Traité et, en particulier, les règles de concurrence. Par ailleurs, la Commission européenne admet que le caractère personnel de nombreux services sociaux et services de santé entraîne des exigences qui sont fondamentalement différentes des services de réseau.

La Commission du marché intérieur (IMCO) du Parlement européen a exclu les SIG et les services de santé du champ d'application du projet de directive et les services de réseau du principe du pays d'origine, mais ce n'est pas suffisant. Il semble logique de ne pas limiter l'exclusion du principe du pays d'origine aux services de réseau. De plus, étant donné que la distinction entre les SIG économiques et non-économiques est complexe (en fait, tous les services ont un aspect économique) et qu'en l'absence de définition claire, ils sont en pratique définis au cas par cas par la Cour européenne de justice, les SIEG devraient également être exclus du champ d'application. Dans le cas contraire, ils seront soumis à des pressions de déréglementation (par ex. les articles 14 et 15), alors que des autorisations et des exigences sont nécessaires pour imposer des obligations aux services publics.

En effet, la CES ne pense pas que le mode de paiement du service soit le point essentiel. Les SIG et SIEG sont là pour garantir les intérêts fondamentaux de tous les membres de la société, et ils sont particulièrement importants pour offrir des filets de sécurité et des services aux plus vulnérables. C'est pourquoi la gestion des services publics et la fixation de normes qualitatives appropriées, y compris les conditions d'établissement, sont l'un des principaux rôles du gouvernement. La directive ne peut affecter ces normes qualitatives. Il est très important que tous les services publics maintiennent les conditions nationales d'établissement qui existent actuellement afin de garantir la qualité constante des services fournis : les conditions d'établissement et les normes qualitatives sont les deux revers d'une même médaille et sont indissociables.

**La CES est d'avis que tous les SIG - y compris les SIEG - doivent être exclus du champ d'application du projet de directive.**

**Un cadre juridique spécifique aux SIG/SIEG est nécessaire pour garantir la qualité de ces services aux citoyens et dissiper les tensions avec le droit européen de la concurrence.**

**La proposition originale de la Commission européenne n'était pas acceptable. Le Parlement européen, en particulier les commissions de l'emploi et du marché intérieur, a fait des pas dans la bonne direction. Mais la CES demande que des changements supplémentaires importants soient apportés pour répondre aux principales préoccupations des syndicats.**

